

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0129 du 15/07/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0129, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'entrée de ville sur la RD952 sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13), déposée par la Communauté du Pays d'Aix, reçue le 17/06/2015 et considérée complète le 17/06/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/06/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une route existante sur une longueur de 560 ml selon les modalités suivantes :

- aménagement de trois carrefours (RD952/RD11, RD952/RD61d, RD952/Pont St Roch),
- aménagement de deux quais de bus sur la RD952, de part et d'autre du carrefour RD952/RD61d,
- aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la sécurité et le confort des usagers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- sur un territoire faisant l'objet d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement, approuvé le 24/06/2010,
- en zone UD du Plan d'Occupation des Sols de la commune, approuvé le 16/08/1983 ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, essentiellement liés à la phase de travaux, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Considérant les impacts positifs en matière de fluidité et sécurité du trafic et de réduction des nuisances sonores ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement d'entrée de ville sur la RD952 situé sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté du Pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 15/07/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

###### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).